

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR**

**Procès-verbal de la séance ordinaire** du conseil de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur, tenue à l'heure ordinaire des séances du conseil le **12 mai 2026 à 20 h**, sous la présidence de Madame Julie Lemieux, mairesse.

Sont présents les conseillères et conseillers :

Monsieur Serge Brazeau, siège n° 1  
Madame Julie Niquette, siège n° 2  
Madame Nancy De Bellefeuille, siège n° 3  
Madame Nicole Hémond, siège n° 4  
Monsieur Martin Audet, siège n° 5  
Madame Joan Gottman, siège n° 6

Madame Jessica Mc Kenzie, directrice générale et greffière-trésorière, est présente et agit comme secrétaire d'assemblée.

---

## **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

**90-05-26**

### **Ouverture de la séance**

Le quorum étant atteint, Madame Julie Lemieux, mairesse, ouvre la séance du 12 mai 2026 à 20 h.

**91-05-26**

### **Adoption de l'ordre du jour**

Il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté :

## **2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

- 2.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire
- 2.2 Dépôt du rapport de la Mairesse sur les faits saillants de l'année 2025

## **3. GREFFE**

- 3.1 Adoption du règlement numéro 286-2026 régissant l'occupation et l'entretien des immeubles patrimoniaux
- 3.2 Adoption du règlement numéro 294-2026 concernant le code d'éthique et déontologie des élu(e)s
- 3.3 Adoption de la Politique numéro 2026-08 sur la gestion et l'utilisation d'une plateforme numérique

## **4. FINANCES**

- 4.1 Approbation des comptes payés et à payer
- 4.2 Dépôt du rapport des dépenses autorisées par les Responsables d'activité budgétaire
- 4.3 Demande de commandite de l'École Sainte-Marthe

## **5. RESSOURCES HUMAINES**

- 5.1 Désignation d'un Agent de liaison en santé et sécurité

## **6. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE**

## **7. URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**

- 7.1 Approbation du Plan d'implantation et d'intégration architecturale visant la construction d'un garage isolé au 13, rue du Sommet
- 7.2 Approbation du Plan d'implantation et d'intégration architecturale visant la rénovation extérieure de la résidence située au 322, route Principale
- 7.3 Refus du Plan d'implantation et d'intégration architecturale visant la rénovation extérieure de la résidence située au 970, route Principale
- 7.4 Avis d'intention de la démolition du bâtiment situé au 802, route Principale

## 8. VOIRIE ET INFRASTRUCTURES

- 8.1 Utilisation de l'option de renouvellement du contrat de déneigement et d'entretien hivernal du réseau routier 2022-2025 pour la saison hivernale 2026-2027

## 9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 9.1 Création et nominations sur le Comité ad hoc - Entente intermunicipale en sécurité incendie, prévention et premiers répondants

## 10. CORRESPONDANCE

- 10.1 Dépôt de la correspondance reçue  
10.2 Dépôt de documents officiels

## 11. POINTS D'INFORMATION

- 11.1 Affaires diverses

## 12. PÉRIODE DE QUESTIONS

## 13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

- 13.1 Levée de l'assemblée

		POUR	CONTRE
Mairesse	Julie Lemieux		
Conseiller siège n° 1	Serge Brazeau	X	
Conseillère siège n° 2	Julie Niquette	X	
Conseillère siège n° 3	Nancy De Bellefeuille	X	
Conseillère siège n° 4	Nicole Hémond	X	
Conseiller siège n° 5	Martin Audet	X	
Conseillère siège n° 6	Joan Gottman	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

## 2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

**92-05-26**

### **Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 avril 2026**

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 avril 2026 a été remise à chaque membre du Conseil au moins 72 heures avant la présente séance et que tous les conseillers présents déclarent l'avoir lu, une dispense de lecture est accordée.

**IL EST RÉSOLU,**

**QUE** le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 avril 2026 soit approuvé tel que présenté.

		POUR	CONTRE
Mairesse	Julie Lemieux		
Conseiller siège n° 1	Serge Brazeau	X	
Conseillère siège n° 2	Julie Niquette	X	
Conseillère siège n° 3	Nancy De Bellefeuille	X	
Conseillère siège n° 4	Nicole Hémond	X	
Conseiller siège n° 5	Martin Audet	X	
Conseillère siège n° 6	Joan Gottman	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**93-05-26**

### **Dépôt du rapport de la Mairesse sur les faits saillants de l'année 2025**

En vertu de l'article 176.2.2 du *Code municipal du Québec* (RLRQ., c. C-27.1), la mairesse dépose et présente le rapport sur les faits saillants du rapport financier de l'exercice de l'année 2025 et du rapport du vérificateur externe.

### 3. GREFFE

94-05-26

#### **Adoption du règlement numéro 286-2026 régissant l'occupation et l'entretien des immeubles patrimoniaux**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu des articles 145.41 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), une municipalité doit adopter un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments;

**CONSIDÉRANT QU'**un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments peut s'avérer utile à la réglementation d'urbanisme, notamment pour empêcher le déperissement des bâtiments, assurer leur protection contre les intempéries et préserver l'intégrité de leur structure;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments doit s'appliquer aux immeubles patrimoniaux au sens du paragraphe 1° de l'article 148.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal juge à propos d'encadrer les normes d'occupation et d'entretien des immeubles patrimoniaux sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 mars 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément à l'article 126 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19), une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a été tenue le 14 avril 2026;

**CONSIDÉRANT QUE**, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), la Mairesse a mentionné les changements apportés au projet de règlement depuis le moment de son dépôt, plus précisément :

- L'application du règlement uniquement aux bâtiments patrimoniaux;
- La modification du titre du règlement;
- La modification de certaines des définitions;
- L'ajout d'une précision visant l'état des murs extérieurs d'un bâtiment patrimonial;
- L'ajout de dispositions visant l'entretien des murs de fondation d'un bâtiment patrimonial;
- L'ajout d'un droit au fonctionnaire désigné lors d'une inspection.

**CONSIDÉRANT QU'**une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

**IL EST RÉSOLU,**

**QUE** le règlement portant le numéro 286-2026 soit et est adopté par le Conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

#### **SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES**

##### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

##### **ARTICLE 2 OBJECTIF DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objectif d'empêcher le déperissement des bâtiments patrimoniaux, assurer leur protection contre les intempéries et préserver l'intégrité de leur structure.

##### **ARTICLE 3 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule « Règlement régissant l'occupation et l'entretien des bâtiments patrimoniaux ».

#### **ARTICLE 4 DÉFINITIONS**

- « Bâtiment » : Construction, vacante ou non, à caractère permanent, érigée sur un fonds et tout ce qui en fait partie intégrante ainsi que ses accessoires, incluant ses composantes extérieures et ses ouvertures ainsi que les logements. Sont exclus les bâtiments et constructions accessoires à des fins résidentielles ou agricoles.
- « Bâtiment patrimonial en bon état » : Bâtiment principal qui n'est pas vétuste ou délabré, dont la qualité structurale est adéquate pour en assurer la sécurité et la solidité nécessaire pour servir à l'usage auquel il est destiné. Dans le cas d'un bâtiment voué à l'usage résidentiel, se dit d'un bâtiment salubre et habitable.
- « Bâtiment patrimonial » : Bâtiment cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier (1<sup>er</sup>) alinéa de l'article 120 de cette loi.
- « Bâtiment patrimonial vacant » : Bâtiment principal qui n'est pas présentement occupé, ou pour lequel le propriétaire l'occupant ou le locataire n'a pas l'intention de revenir ainsi que tout bâtiment nouvellement construit, entre la fin des travaux et le moment où il est occupé.
- « Conseil » : Le conseil municipal de la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur.
- « Fonctionnaire désigné » : L'inspecteur municipal de la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur ainsi que toute personne désignée ainsi en vertu d'une résolution du Conseil.
- « Logement » : Logement au sens de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement* (RLRQ, c. T-15.01) dans un bâtiment patrimonial.
- « Municipalité » : La Municipalité de Très-Saint-Rédempteur.
- « Propriétaire » : Toute personne, société ou association qui détient un droit de propriété sur un immeuble, y compris tout copropriétaire, propriétaire superficiaire, tréfoncier, emphytéote, usufruitier, nu-propriétaire ou usager.

#### **ARTICLE 5 APPLICATION**

Le règlement s'applique à tout bâtiment patrimonial situé sur le territoire de la Municipalité.

#### **ARTICLE 6 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Le fonctionnaire désigné est responsable de l'application du présent règlement. Il peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus et délivrer des constats d'infraction relatifs à toute infraction au présent règlement.

### **SECTION II – OCCUPATION ET ENTRETIEN DES BÂTIMENTS PATRIMONIAUX**

#### **ARTICLE 7 OCCUPATION ET ENTRETIEN**

Un bâtiment patrimonial doit être occupé et entretenu de façon conforme aux dispositions du présent règlement. À cette fin, le propriétaire, le locataire et l'occupant d'un bâtiment patrimonial doivent le maintenir, en tout temps, en bon état. Ils doivent faire les réparations nécessaires ainsi que les travaux d'entretien requis.

## **ARTICLE 8 INTERDICTION**

Est prohibé :

- Le maintien d'un état de malpropreté, de vétusté, d'encombrement ou de l'apparence d'abandon d'un bâtiment patrimonial;
- Le dépôt d'ordures, de déchets ou d'autres matières nuisibles dans un bâtiment patrimonial et sur un terrain où se situe un bâtiment patrimonial, ce qui inclut leur dépôt à l'extérieur des récipients prévus à cette fin;
- Les escaliers d'un bâtiment patrimonial qui ne sont pas munis d'une rampe adéquate, ou qui sont munis d'une rampe ou composés de matériaux endommagés ou pourris;
- Un bâtiment patrimonial dont les murs extérieurs ne sont pas munis d'un revêtement extérieur ou présentent des trous et des fissures apparentes;
- L'accumulation de neige et de glace sur un balcon, un escalier extérieur, une galerie ou une toiture d'un bâtiment patrimonial de nature à représenter un danger pour la sécurité des personnes;
- L'accumulation d'humidité dans un bâtiment patrimonial susceptible de représenter un danger pour la sécurité des personnes ou à l'intégrité structurale du bâtiment patrimonial.

## **ARTICLE 9 ENTRETIEN DES COMPOSANTES**

Nul ne peut tolérer qu'une composante d'un bâtiment patrimonial soit affectée de moisissure, de pourriture ou de corrosion.

Nul ne peut tolérer que la peinture d'un mur ou du revêtement extérieur d'un bâtiment patrimonial, lorsqu'applicable, soit dans un état qui en affecte l'apparence de propreté, notamment lorsque la peinture est écaillée.

## **ARTICLE 10 ACCÈS**

La porte d'entrée d'un bâtiment patrimonial doit être munie d'un mécanisme de verrouillage de manière à le protéger contre les intrusions.

## **ARTICLE 11 ENTRETIEN DE LA TOITURE ET DES OUVERTURES**

La toiture, les portes et les fenêtres d'un bâtiment patrimonial doivent être maintenues dans un état qui en assure l'étanchéité, l'aspect de propreté et qui empêche les infiltrations d'eau, de vermine, d'insectes ou d'autres animaux nuisibles.

## **ARTICLE 12 ENTRETIEN DES MURS DE FONDATION**

Les murs de fondation d'un bâtiment patrimonial doivent être maintenus dans un état qui en assure l'étanchéité, l'aspect de propreté et qui empêche les infiltrations d'eau, de vermine, d'insectes ou d'autres animaux nuisibles.

## **ARTICLE 13 LOGEMENT**

Tout logement doit être pourvu des systèmes adéquats en matière d'alimentation en eau potable, en évacuation des eaux usées et en chauffage et éclairage.

Toute pièce d'un logement doit pouvoir être maintenue, à tout moment, à une température minimale de 21 °C. À cette fin, la température est mesurée au centre de la pièce.

Toute chambre à coucher doit être munie d'une fenêtre donnant directement sur l'extérieur. La fenêtre doit être adéquatement scellée de manière à interdire l'infiltration d'eau, notamment, mais doit pouvoir être ouverte de manière à ventiler adéquatement la pièce.

## **ARTICLE 14 TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION**

Les travaux d'entretien ou de réparation d'un bâtiment patrimonial doivent être effectués de façon à ne pas dénaturer ou altérer le caractère patrimonial du bâtiment.

## **ARTICLE 15 VACANCE**

Un bâtiment patrimonial vacant doit être barricadé de façon à en empêcher l'accès.

La fermeture du bâtiment patrimonial doit se faire à l'aide de panneaux de contreplaqués fixés solidement au bâtiment.

Cet article ne s'applique pas aux bâtiments patrimoniaux vacants dont le propriétaire, occupant ou locataire s'absente de façon saisonnière ou occasionnelle, pourvu que l'état de vacance ne perdure pas plus de six (6) mois consécutifs et que l'état de vacance ne pose pas de risque de sécurité pour le public.

## **SECTION III – INSPECTION ET AVIS**

### **ARTICLE 16 INSPECTION**

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, tout bâtiment ou terrain pour s'assurer du respect du présent règlement.

Tout propriétaire, occupant ou locataire de ce bâtiment devra le recevoir, lui donner accès au bâtiment ainsi qu'à tout bâtiment accessoire et répondre à toute question relative à l'application du règlement.

Le fonctionnaire désigné peut, lors de l'inspection :

- Effectuer des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure afin de vérifier au respect de l'application du règlement;
- Prendre des photos du bâtiment ou du terrain;
- Être accompagné de toute personne dont il requiert l'expertise ou l'assistance.

Est passible d'une amende maximale de 1 000 \$ quiconque empêche le fonctionnaire désigné d'avoir accès à un bâtiment.

### **ARTICLE 17 AVIS DE TRAVAUX**

Le fonctionnaire désigné peut transmettre, lorsqu'il constate une infraction aux dispositions du règlement, un avis écrit au propriétaire du bâtiment visé pour exiger que les travaux de réfection, de réparation ou d'entretien soient effectués. L'avis écrit informe le propriétaire du délai pour effectuer les travaux.

### **ARTICLE 18 AVIS DE DÉTÉRIORATION**

Si le propriétaire d'un bâtiment refuse de se conformer ou de donner suite à un avis de non-conformité émis par le fonctionnaire désigné, le Conseil peut requérir à l'inscription au registre foncier d'un avis de détérioration de l'immeuble. La municipalité peut également demander à la Cour supérieure d'être autorisée à effectuer les travaux et à en réclamer le coût au propriétaire.

## **SECTION IV – DISPOSITIONS PÉNALES**

### **ARTICLE 19 INFRACTION**

Quiconque contrevient ou permet de contrevir aux dispositions du présent, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 200 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Lorsque l'infraction reprochée vise un bâtiment patrimonial, est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et d'au moins 4 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Les facteurs aggravants énumérés à l'article 145.41.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) seront tenus en compte par le fonctionnaire désigné lors de la délivrance du constat d'infraction.

Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

La Municipalité se réserve le droit d'exercer tout autre type de recours prévu par la Loi.

## **SECTION V – DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

		POUR	CONTRE
Mairesse	Julie Lemieux		
Conseiller siège n° 1	Serge Brazeau	X	
Conseillère siège n° 2	Julie Niquette	X	
Conseillère siège n° 3	Nancy De Bellefeuille	X	
Conseillère siège n° 4	Nicole Hémond	X	
Conseiller siège n° 5	Martin Audet	X	
Conseillère siège n° 6	Joan Gottman	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**95-05-26**

### **Adoption du règlement numéro 294-2026 concernant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a adopté, le 8 février 2022, le Règlement numéro 258-2022 concernant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux de Très-Saint-Rédempteur;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1) (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**CONSIDÉRANT QU'**une élection générale municipale s'est tenue le 2 novembre 2025;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

**CONSIDÉRANT QUE** les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 avril 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

**IL EST RÉSOLU,**

**QUE** le règlement portant le numéro 294-2026 soit et est adopté par le Conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 2 OBJECTIF DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objectif de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme.

### **ARTICLE 3 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 294-2026 concernant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.

Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

### **ARTICLE 4 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- « Avantage » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- « Code » : Le Règlement numéro 294-2026 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
- « Déontologie » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- « Éthique » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la Municipalité.
- « Intérêt personnel » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

### **ARTICLE 5 APPLICATION DU CODE**

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

### **ARTICLE 6 VALEUR DE LA MUNICIPALITÉ**

Dans le présent Code, les valeurs de la Municipalité sont les suivantes :

#### **a) L'intégrité :**

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon

#### **b) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public :**

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

**c) Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la Municipalité et les citoyens :**

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

**d) Loyauté envers la Municipalité :**

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

**e) La recherche de l'équité :**

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

**f) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil :**

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001), ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

## **ARTICLE 7 RÈGLES DE CONDUITE**

**a) Application :**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- De la Municipalité; ou
- D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

**b) Objectif :**

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

**c) Conflits d'intérêts :**

Il est interdit à tout membre du conseil :

- D'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- De se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- De solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- D'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).
- De participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 362 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

Tout membre du conseil doit :

- Éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.
- Faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.
- Être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
- Lorsqu'il constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé, prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- Prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- S'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

**ARTICLE 8 RÉCEPTION ET SOLLICITATION D'AVANTAGES**

Il est interdit à tout membre du conseil :

- De solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- D'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.

Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par le premier (1<sup>er</sup>) alinéa du présent article doit, lorsque sa valeur excède 100 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

## **ARTICLE 9 UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ**

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 7 a) à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

## **ARTICLE 10 UTILISATION ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS**

Il est interdit à tout membre du conseil :

- D'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.
- D'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.
- De divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique : les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

## **ARTICLE 11 INGÉRENCE**

Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

## **ARTICLE 12 APRÈS MANDAT**

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

## **ARTICLE 13 ABUS DE CONFIANCE ET MALVERSATION**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

## **ARTICLE 14 ANNONCE LORS D'UNE ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE**

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

## **ARTICLE 15 RESPECT ET CIVILITÉ**

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

## **ARTICLE 16 HONNEUR ET DIGNITÉ**

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

## **ARTICLE 17 MÉCANISME DE CONTRÔLE**

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- La réprimande.
- La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec.
- La remise à la Municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code.

- Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme visé à l'article 7 a).
- Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la Municipalité.
- La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

#### **ARTICLE 18 REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 258-2022.

#### **ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

		POUR	CONTRE
Mairesse	Julie Lemieux		
Conseiller siège n° 1	Serge Brazeau	X	
Conseillère siège n° 2	Julie Niquette	X	
Conseillère siège n° 3	Nancy De Bellefeuille	X	
Conseillère siège n° 4	Nicole Hémond	X	
Conseiller siège n° 5	Martin Audet	X	
Conseillère siège n° 6	Joan Gottman	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**96-05-26**

#### **Adoption de la Politique numéro 2026-08 sur la gestion et l'utilisation d'une plateforme numérique**

**CONSIDÉRANT QU'**une plateforme numérique a été mise en place pour la gestion des documents numériques pertinents à la préparation, au déroulement et au suivi des rencontres du caucus et des séances du conseil;

**CONSIDÉRANT QUE** les informations et les documents pertinents aux rencontres seront enregistrés électroniquement sur une plateforme numérique de sorte qu'ils puissent être consultés sur tout matériel informatique par tout utilisateur désigné, à tout moment;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'adopter une politique pour encadrer l'utilisation de la plateforme numérique par les membres du conseil et les fonctionnaires autorisés;

**IL EST RÉSOLU,**

**QUE** la Politique numéro 2026-08 sur la gestion et l'utilisation d'une plateforme numérique soit adoptée.

		POUR	CONTRE
Mairesse	Julie Lemieux		
Conseiller siège n° 1	Serge Brazeau	X	
Conseillère siège n° 2	Julie Niquette	X	
Conseillère siège n° 3	Nancy De Bellefeuille	X	
Conseillère siège n° 4	Nicole Hémond	X	
Conseiller siège n° 5	Martin Audet	X	
Conseillère siège n° 6	Joan Gottman	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

## 4. FINANCES

### Certificat de disponibilité de crédit

Je soussignée, Jessica Mc Kenzie, certifie par les présentes que la municipalité de Très-Saint-Rédempteur a les fonds nécessaires au paiement des dépenses décrites ci-dessous pour le mois de mai 2026.

\_\_\_\_\_  
Jessica Mc Kenzie, B. Sc. Urb.  
Directrice générale et greffière-trésorière

**97-05-26**

### Approbation des comptes payés et à payer

**CONSIDÉRANT QUE** les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir les dépenses suivantes sont disponibles;

**IL EST RÉSOLU,**

**QUE** les comptes suivants soient approuvés et payés :

Comptes	Montant
Chèques nos C2600059 à C2600068	14 398,92 \$
Paiement AccèsD nos L2600097 à L2600121	52 645,51 \$
Salaires paiement direct nos D2600106 à D2600137	22 820,42 \$
Frais bancaires	163,20 \$
<b>Total</b>	<b>90 028,05 \$</b>

		POUR	CONTRE
Mairesse	Julie Lemieux		
Conseiller siège n° 1	Serge Brazeau	X	
Conseillère siège n° 2	Julie Niquette	X	
Conseillère siège n° 3	Nancy De Bellefeuille	X	
Conseillère siège n° 4	Nicole Hémond	X	
Conseiller siège n° 5	Martin Audet	X	
Conseillère siège n° 6	Joan Gottman	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**98-05-26**

### Dépôt du rapport des dépenses autorisées par les responsables d'activité budgétaire

En vertu de l'article 7.3 du règlement numéro 260-2022 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires, la directrice générale et greffière-trésorière dépose le rapport des dépenses autorisées par les responsables d'activité budgétaire dans le cadre de la délégation du pouvoir de dépenser pour le mois d'avril 2026.

**99-05-26**

### Demande de commandite de l'École Sainte-Marthe

**CONSIDÉRANT** la demande de commandite reçue de la part de l'École Sainte-Marthe;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de commandite vise la graduation 2026 des élèves de 6<sup>e</sup> année aux fins de leur offrir une célébration à la hauteur de leurs efforts et de leur cheminement;

**IL EST RÉSOLU,**

**QU'**un montant de 200,00 \$ soit remis à l'École Sainte-Marthe dans le cadre de la graduation 2026 des élèves de 6<sup>e</sup> année.

		POUR	CONTRE
Mairesse	Julie Lemieux		
Conseiller siège n° 1	Serge Brazeau	X	
Conseillère siège n° 2	Julie Niquette	X	
Conseillère siège n° 3	Nancy De Bellefeuille	X	
Conseillère siège n° 4	Nicole Hémond	X	
Conseiller siège n° 5	Martin Audet	X	
Conseillère siège n° 6	Joan Gottman	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

## 5. RESSOURCES HUMAINES

100-05-26

### Désignation d'un Agent de liaison en santé et sécurité

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (RLRQ, c. S-2.1), tous les établissements de 19 travailleurs.ses ou moins doivent désigner un Agent de liaison en santé et en sécurité;

**CONSIDÉRANT QUE** l'Agent de liaison en santé et en sécurité joue un rôle en matière de santé et de sécurité auprès des autres travailleurs.ses et de l'employeur;

**CONSIDÉRANT QUE** les travailleurs.ses ont désigné à l'unanimité madame Vanessa Neszvescko;

**IL EST RÉSOLU,**

**QUE** la désignation de madame Vanessa Neszvescko à titre d'Agente de liaison en santé et sécurité soit confirmée.

		POUR	CONTRE
Mairesse	Julie Lemieux		
Conseiller siège n° 1	Serge Brazeau	X	
Conseillère siège n° 2	Julie Niquette	X	
Conseillère siège n° 3	Nancy De Bellefeuille	X	
Conseillère siège n° 4	Nicole Hémond	X	
Conseiller siège n° 5	Martin Audet	X	
Conseillère siège n° 6	Joan Gottman	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

## 6. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

## 7. URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

101-05-26

### Approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale pour la construction d'un garage isolé à être situé au 13, rue du Sommet

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de permis a été déposée pour permettre la construction d'un garage isolé à être situé au 13, rue du Sommet (lot numéro 5 447 048 au cadastre du Québec) localisée en zone RC-7;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 200 du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 158 prévoit que la construction d'un bâtiment accessoire est assujettie à l'approbation du conseil municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande respecte les objectifs et les critères du PIIA applicable à ladite zone;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 21 avril 2026;

**IL EST RÉSOLU,**

**QUE** le PIIA visant la construction d'un garage isolée à être situé au 13, rue du Sommet soit approuvé à la condition suivante :

- Le matériau de revêtement extérieur en déclin proposé pour le garage isolé doit être le même que celui de la résidence.

		POUR	CONTRE
Mairesse	Julie Lemieux		
Conseiller siège n° 1	Serge Brazeau	X	
Conseillère siège n° 2	Julie Niquette	X	
Conseillère siège n° 3	Nancy De Bellefeuille	X	
Conseillère siège n° 4	Nicole Hémond	X	
Conseiller siège n° 5	Martin Audet	X	
Conseillère siège n° 6	Joan Gottman	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**102-05-26**

**Approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale pour la rénovation extérieure de la résidence située au 322, route Principale**

**CONSIDÉRANT** la résolution numéro 108-07-24 visant à approuver le Plan d'implantation et d'intégration architecturale pour permettre la rénovation extérieure de la résidence unifamiliale située au 322, route Principale (lot numéro 2 399 029 au cadastre du Québec) localisée en zone RC-7

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de modification du PIIA approuvé a été déposée;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 200 du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 158 prévoit que la rénovation extérieure d'une résidence est assujettie à l'approbation du conseil municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande révisée respecte les objectifs et les critères du PIIA applicable à ladite zone;

**CONSIDÉRANT** la nouvelle recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 21 avril 2026;

**IL EST RÉSOLU,**

**QUE** le PIIA révisé visant la rénovation extérieure de la résidence unifamiliale située au 322, route Principale soit approuvé aux conditions suivantes :

- La couleur du matériau de revêtement extérieur existant des côtés et de l'arrière de la résidence doit être la même que celle pour le revêtement de façade;
- L'orientation des matériaux de revêtement extérieur (horizontal ou verticale) de la façade (existant et ajout) de la résidence doit être agencée.

		POUR	CONTRE
Mairesse	Julie Lemieux		
Conseiller siège n° 1	Serge Brazeau	X	
Conseillère siège n° 2	Julie Niquette	X	
Conseillère siège n° 3	Nancy De Bellefeuille	X	
Conseillère siège n° 4	Nicole Hémond	X	
Conseiller siège n° 5	Martin Audet	X	
Conseillère siège n° 6	Joan Gottman	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**103-05-26**

**Refus du plan d'implantation et d'intégration architecturale pour la rénovation extérieure de la résidence située au 970, route Principale**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de permis a été déposée pour permettre la rénovation extérieure de la résidence unifamiliale située au 970, route Principale (lot numéro 2 398 778 au cadastre du Québec) localisée en zone A-1;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 200 du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 158 prévoit que la rénovation extérieure d'une résidence est assujettie à l'approbation du conseil municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande ne respecte pas certains des objectifs et critères du PIIA applicable à ladite zone;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 21 avril 2026;

**IL EST RÉSOLU,**

**QUE** le PIIA visant la rénovation extérieure de la résidence unifamiliale située au 970, route Principale soit refusé.

		POUR	CONTRE
Mairesse	Julie Lemieux		
Conseiller siège n° 1	Serge Brazeau	X	
Conseillère siège n° 2	Julie Niquette	X	
Conseillère siège n° 3	Nancy De Bellefeuille	X	
Conseillère siège n° 4	Nicole Hémond	X	
Conseiller siège n° 5	Martin Audet	X	
Conseillère siège n° 6	Joan Gottman	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**104-05-26**

**Avis d'intention de la démolition du bâtiment situé au 802, route Principale**

**CONSIDÉRANT QUE** l'ancien presbytère situé au 802, route Principale et appartenant à la Municipalité est abandonné depuis l'année 2010, qu'il n'est plus entretenu, qu'il n'est plus chauffé, qu'il n'est plus alimenté en électricité ni en eau, et que son état général continue de se détériorer;

**CONSIDÉRANT QUE** le Programme triennal d'immobilisations 2026-2027-2028 identifie comme projet la réflexion sur l'avenir de l'ancien presbytère;

**CONSIDÉRANT** l'accompagnement juridique obtenu aux fins d'analyser les différentes options relatives à l'avenir de l'ancien presbytère en vertu des diverses lois et règlements qui régissent la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal désire assurer une saine gestion des finances publiques et des ressources municipales;

**CONSIDÉRANT QU'**en fonction de l'analyse des différentes options, le Conseil municipal envisage d'entreprendre les démarches nécessaires pour procéder à la démolition de l'ancien presbytère;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 38 du projet de loi numéro 69, soit la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* (RLRQ, c. 10), prévoit que toute intention de démolition d'un immeuble construit avant 1940 doit être notifiée au ministre de la Culture et des Communications, et ce, tant que certaines conditions prévues à la loi ne sont pas remplies;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a adopté le Règlement numéro 267-2023 relatif à la démolition d'immeubles le 9 mai 2023 et que l'ancien presbytère n'y est pas assujéti puisqu'il n'est pas identifié comme étant un bâtiment patrimonial;

**CONSIDÉRANT QUE** l'inventaire des immeubles patrimoniaux devant être adopté par la MRC de Vaudreuil-Soulanges avant le 1<sup>er</sup> avril 2026 n'a pas encore été adopté et que l'ancien presbytère n'y sera pas inclus puisqu'il ne satisfait pas à l'ensemble des critères d'analyse applicables;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu des dispositions législatives applicables, la Municipalité doit transmettre un avis d'intention de démolition au ministre de la Culture et des Communications avant de procéder à toute démolition du bâtiment;

**IL EST RÉSOLU,**

**QUE** le Conseil municipal autorise la directrice générale et greffière-trésorière à transmettre au ministre de la Culture et des Communications un avis d'intention de démolition visant l'ancien presbytère construit avant 1940.

**QUE** le Conseil municipal prenne acte qu'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours est requis avant de pouvoir procéder à la démolition de l'ancien presbytère.

		POUR	CONTRE
Mairesse	Julie Lemieux		
Conseiller siège n° 1	Serge Brazeau	X	
Conseillère siège n° 2	Julie Niquette	X	
Conseillère siège n° 3	Nancy De Bellefeuille	X	
Conseillère siège n° 4	Nicole Hémond	X	
Conseiller siège n° 5	Martin Audet	X	
Conseillère siège n° 6	Joan Gottman	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

## **8. VOIRIE ET INFRASTRUCTURES**

**105-05-26**

**Utilisation de l'option de renouvellement du contrat de déneigement et d'entretien hivernal du réseau routier 2022-2025 pour la saison hivernale 2026-2027**

**CONSIDÉRANT QUE** l'actuel contrat avec l'entreprise Transport Yves Dupras Inc. pour le déneigement et l'entretien hivernal du réseau routier municipal 2022-2025;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 4.2 du contrat permet à la Municipalité d'exercer une deuxième (2<sup>e</sup>) option de renouvellement pour la saison hivernale 2026-2027;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'utiliser l'option de renouvellement pour la saison hivernale 2026-2027;

**IL EST RÉSOLU,**

**QUE** la Municipalité utilise la deuxième (2<sup>e</sup>) et dernière option de renouvellement, conformément à l'article 4.2 du contrat de déneigement et d'entretien hivernal du réseau routier municipal 2022-2025, pour la saison hivernale 2026-2027.

		POUR	CONTRE
Mairesse	Julie Lemieux		
Conseiller siège n° 1	Serge Brazeau	X	
Conseillère siège n° 2	Julie Niquette	X	
Conseillère siège n° 3	Nancy De Bellefeuille	X	
Conseillère siège n° 4	Nicole Hémond		X
Conseiller siège n° 5	Martin Audet	X	
Conseillère siège n° 6	Joan Gottman	X	

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

## 9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

**106-05-26**

**Création et nominations sur le Comité ad hoc - Entente intermunicipale en sécurité incendie, prévention et premiers répondants**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit entreprendre des démarches en vue de conclure une nouvelle entente intermunicipale en sécurité incendie, prévention et premiers répondants;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de créer un Comité ad hoc et de procéder à ses nominations

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du comité participeront aux rencontres intermunicipales et aux démarches préalables à la conclusion d'une nouvelle entente;

**IL EST RÉSOLU,**

**QUE** le Comité ad hoc - Entente intermunicipale en sécurité incendie, prévention et premiers répondants soit créé.

**QUE** le Conseil municipal nomme les personnes suivantes sur le Comité :

- Julie Lemieux, mairesse;
- Serge Brazeau, conseiller siège n° 1;
- Julie Niquette, conseillère siège n° 2;
- Nicole Hémond, conseillère siège n° 4;
- Joan Gottman, conseillère siège n° 6;
- Jessica Mc Kenzie, directrice générale et greffière-trésorière.

**QUE** selon leurs disponibilités respectives et les plages horaires des rencontres, seul un (1) des conseiller.ère nommé.e sera invité.e à participer aux rencontres.

		POUR	CONTRE
Mairesse	Julie Lemieux		
Conseiller siège n° 1	Serge Brazeau	X	
Conseillère siège n° 2	Julie Niquette	X	
Conseillère siège n° 3	Nancy De Bellefeuille	X	
Conseillère siège n° 4	Nicole Hémond	X	
Conseiller siège n° 5	Martin Audet	X	
Conseillère siège n° 6	Joan Gottman	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

## 10. CORRESPONDANCE

Aucune correspondance.

## 11. POINTS D'INFORMATION

Madame Julie Lemieux, mairesse, informe les citoyens sur les affaires diverses suivantes :

- Le vendredi, 22 mai de 18 h à 20 h se tiendra dans le Parc du Centre communautaire, l'évènement *TSR à la terre* où, entres autres, des pousses d'arbres et des arbustes fruitiers seront distribués gratuitement.
- Le vendredi, 22 mai à 18 h 30 se tiendra dans la salle du Centre communautaire se tiendra la conférence « Les plantes médicinales au jardin ».
- Le samedi, 23 mai à 9 h 30 se tiendra, dans la salle du Centre communautaire, l'heure du conte avec la thématique des fleurs.
- Le vendredi, 29 mai dès 18 h se tiendra, au Centre socioculturel, la Soirée de la Mairesse avec la thématique vente de garage communautaire.

## 12. PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame Julie Lemieux, mairesse, ouvre la première (1<sup>ère</sup>) période de questions portant sur les sujets inscrits à l'ordre du jour de la séance à 20 h 26 et invite les personnes présentes à s'exprimer.

Madame Julie Lemieux, mairesse, ouvre la deuxième (2<sup>e</sup>) période de questions portant sur les affaires de la municipalité à 20 h 30 et invite les personnes présentes à s'exprimer.

## 13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

**107-05-26**

### Levée de l'assemblée

Il est résolu de lever la séance à 20 h 33.

		POUR	CONTRE
Mairesse	Julie Lemieux		
Conseiller siège n° 1	Serge Brazeau	X	
Conseillère siège n° 2	Julie Niquette	X	
Conseillère siège n° 3	Nancy De Bellefeuille	X	
Conseillère siège n° 4	Nicole Hémond	X	
Conseiller siège n° 5	Martin Audet	X	
Conseillère siège n° 6	Joan Gottman	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

\_\_\_\_\_  
Julie Lemieux  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Jessica Mc Kenzie, B. Sc. Urb.  
Directrice générale et greffière-trésorière

Je soussignée, Julie Lemieux, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 du *Code municipal du Québec*.

\_\_\_\_\_  
Julie Lemieux  
Mairesse